

573

ment respon-
sables des det-
tes de la cor-
poration.

avoir l'effet de rendre aucune des diverses
personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun
des membres de la dite corporation, ou au-
cune personne quelconque individuellement
responsable ni comptable d'aucune dette de
la dite corporation, ou à raison d'aucun con-
trat passé ou cautionnement donné pour et
au nom de la dite corporation, ni relativement
à aucune matière ou chose quelconque ayant
rapport à la dite corporation. 10

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du de-
voir de la corporation de mettre devant cha-
que branche de la législature provinciale,
dans les quinze jours après l'ouverture de
chaque session, un état détaillé des proprié-
tés réelles ou immobilières ou des biens
qu'elle possède en vertu du présent acte, et
des revenus en provenant. 15

Réserve des
droits de la
couronne.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de con-
tenu dans le présent acte n'affectera ni ne
sera censé affecter en aucune manière les
droits de sa majesté, ses héritiers ou succes-
seurs, ni d'aucune personne ou personnes,
ni d'aucun corps politique ou incorporé, ex-
cepté seulement comme il est mentionné et
prescrit ci-dessus. 20 25

Le présent
acte sera répu-
té acte public.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent
acte sera réputé acte public, et comme tel,
tous juges, juges de paix et autres personnes
quelconques en prendront judiciairement
connaissance, sans qu'il soit nécessaire de
l'alléguer spécialement. 30